

Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions ci-après :

Résolution 7/1

Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que, selon le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, la restitution des avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption est un principe fondamental et que les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues aux fins de la restitution de ces avoirs,

Reconnaissant que les personnes physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités du pays, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

Rappelant l'article 30 de la Convention, par lequel les États parties sont tenus de prendre, conformément à leur système juridique et à leurs principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour poursuivre, juger et sanctionner effectivement les infractions créées conformément à la Convention, et ayant à l'esprit que l'application de cet article facilite la bonne application des chapitres IV et V de la Convention,

Rappelant également l'article 31 de la Convention, par lequel les États parties sont tenus de prendre, conformément à leur système juridique et à leurs principes constitutionnels, des mesures en vue du gel, de la saisie et de la confiscation du produit du crime provenant d'actes de corruption ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit, ainsi que des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions créées conformément à la Convention,

Rappelant en outre l'article 46 de la Convention, par lequel il est prévu que les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention,

Rappelant sa résolution 6/4 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé instamment les États Membres, selon qu'il conviendrait et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, au moyen de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention,

Rappelant également sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a chargé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption, de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention, et de recueillir des informations quant au recours par les États parties à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes, pour voir s'il était possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente, et prenant note avec satisfaction des débats thématiques consacrés à ces questions par le Groupe de travail²,

Rappelant en outre sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords transactionnels et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et a encouragé les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience et d'accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouverts, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendrait,

Rappelant les réunions que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenues à Vienne les 25 et 26 août 2016 et les 24 et 25 août 2017, et les délibérations qu'il a eues à ces occasions,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils entendaient prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention et plus particulièrement à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Rappelant en outre le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

Prenant note des conclusions de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés ayant été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017,

Rappelant ses résolutions 4/2 du 28 octobre 2011, 5/3 du 29 novembre 2013 et 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015,

Notant avec préoccupation qu'une part importante du produit de la corruption provenant d'infractions créées conformément à la Convention, y compris d'actes de corruption nationale ou transnationale, de soustraction, de détournement, d'usage illicite de biens, de trafic d'influence, d'abus de fonctions, d'enrichissement illicite, de corruption dans le secteur privé, de blanchiment d'argent, de recel et d'entrave au bon fonctionnement de la justice, doit encore être restituée aux États parties requérants, à

² Voir [CAC/COSP/WG.2/2016/4](#) et [CAC/COSP/WG.2/2017/4](#).

³ Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, annexe.

ses propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, ou qu'il doit encore en être disposé en faveur de ces États, propriétaires et victimes,

Soulignant que les pays doivent veiller, conformément à la législation interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne, et se félicitant qu'il ait été donné suite à ses résolutions 5/3, 6/2 et 6/3, dans lesquelles elle demandait que soient élaborés, pour le recouvrement effectif des avoirs volés, des lignes directrices pratiques et un guide par étapes, ce qui a été fait en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, les documents en question établissant des méthodes utiles et coordonnées de recouvrement des avoirs à l'usage des praticiens des États requérants et des États requis,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption et constatant quels obstacles constituent, pour la coopération internationale, les exigences inutilement lourdes applicables à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues,

Préoccupée par les difficultés pratiques que rencontrent les États requis et les États requérants en matière de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs,

Notant avec préoccupation que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains États parties rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite aux demandes de restitution du produit du crime,

Encourageant les États parties à intensifier les efforts collectifs visant à renforcer la coopération internationale et encourageant les États parties requis à répondre aux demandes d'entraide judiciaire, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

Prenant note avec satisfaction des ressources techniques produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ainsi que par l'International Centre for Asset Recovery,

Considérant que la Convention a fondamentalement pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

1. *Prie instamment* les États parties, agissant dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et conformément à leur législation interne, de prendre des mesures concrètes et de renforcer leur coopération pour faire rendre compte à toute personne physique ou morale qui a commis un acte de corruption ou qui est responsable d'un tel acte et pour recouvrer le produit du crime en refusant de donner refuge à ces personnes physiques ou morales et au produit de leurs infractions ;

2. *Prie aussi instamment* les États parties de supprimer, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs principes juridiques internes, les barrières au recouvrement d'avoirs, notamment de simplifier les procédures judiciaires, tout en empêchant qu'elles ne soient employées à mauvais escient, et de traiter sans délai les demandes d'assistance, en vue de renforcer la coopération internationale menée en vertu des chapitres IV et V

de la Convention, en reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété ;

3. *Invite* les États parties, en cas d'enquêtes et de poursuites judiciaires nationales sur des infractions créées conformément à la Convention, à envisager de limiter, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs systèmes juridiques et principes constitutionnels internes, les immunités et privilèges de juridiction accordés aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, sans que l'efficacité de l'action de ces agents publics ne s'en ressentent ;

4. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, surtout en l'absence de traités bilatéraux ou d'autres traités multilatéraux, conformément au paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention ;

5. *Demande* aux États parties, agissant dans le cadre de la Convention et de leurs droit et procédures internes, de prévenir les actes de corruption visés par la Convention, de les incriminer, d'enquêter à leur sujet, de les poursuivre et de les punir, notamment en faisant appliquer les mesures voulues pour les sanctionner dans les secteurs public et privé, y compris en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales qui contreviennent aux lois nationales de lutte contre la corruption ainsi que de leurs dirigeants, employés, intermédiaires et autres ;

6. *Demande aussi* aux États parties de prendre des mesures conformément à l'article 52 de la Convention et, s'il y a lieu, de renforcer la réglementation, conformément à leur droit interne, pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de soumettre à une surveillance accrue les comptes que détiennent, directement ou par un intermédiaire, les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et les membres de leur famille et de leur proche entourage ;

7. *Demande en outre* aux États parties de prendre, conformément aux articles 12, 14, 40 et 52 de la Convention, des mesures appropriées conformes à leur droit interne et aux normes internationales, y compris, s'il y a lieu, aux *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*⁵, pour promouvoir la transparence des personnes morales, notamment en recueillant des informations sur les propriétaires effectifs, en éliminant les obstacles injustifiés susceptibles de découler de l'application de lois relatives au secret bancaire, en empêchant le transfert du produit du crime et en repérant les opérations financières suspectes grâce à des mesures de vigilance efficaces ;

8. *Encourage* les États parties à tirer pleinement parti de la possibilité de conclure des accords ou arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et de penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi et de l'administration des avoirs recouvrés, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention ;

9. *Prie instamment* les États parties de ne pas refuser l'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V au seul motif de la nationalité de l'auteur de l'infraction, en particulier lorsque celui-ci a une double nationalité, ni à aucun autre motif non reconnu par la Convention ;

10. *Invite* les États parties, agissant conformément à leurs systèmes juridiques internes et obligations juridiques internationales pertinentes, de gérer efficacement les avoirs, y compris les avoirs confisqués, afin de veiller à ce qu'ils ne perdent pas indûment de valeur en attendant leur restitution ou leur disposition ;

⁵ Groupe d'action financière (Paris, 2017).

11. *Demande* aux États parties de prendre des mesures concrètes afin de veiller à ce qu'il existe des mécanismes pour gérer les avoirs et en préserver la valeur et l'état en attendant la conclusion des procédures de confiscation ouvertes dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en vue de l'exécution d'ordonnances étrangères de saisie et de gel et de décisions de confiscation, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires et par des mesures permettant, chaque fois que possible selon le droit national, de reconnaître de telles ordonnances et décisions rendues sans condamnation ;

12. *Demande également* aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue, conformément à l'article 51 de la Convention, et d'intensifier les efforts visant à garantir la restitution ou la disposition des biens confisqués conformément à l'article 57 de la Convention, en prenant, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, des mesures pour :

a) Prévenir, détecter et décourager plus efficacement le transfert international du produit du crime provenant de la corruption ;

b) Identifier, localiser, saisir, recouvrer et restituer le produit du crime, y compris des mesures permettant de veiller à ce que les banques et institutions financières non bancaires désignées respectent les règles qui s'imposent à elles ;

c) Chaque fois que nécessaire, afin de faire rendre des jugements exécutoires, veiller à ce que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions créées conformément à la Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions ;

13. *Engage* les États parties à se référer aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, lorsqu'ils s'acquittent de l'obligation que leur impose la Convention de coopérer à l'échelle internationale aux fins du recouvrement d'avoirs ;

14. *Demande* aux États parties de continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations précises sur des exemples de coopération fructueuse entre eux pour l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs ;

15. *Souligne* qu'il importe, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, de développer et de mettre en commun les statistiques, la connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption ;

16. *Note* que, selon le paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, s'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, et prie instamment les États parties d'y renoncer ou de réduire ces dépenses au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, considérant que la restitution ou la disposition des avoirs illicitement acquis contribue au développement durable ;

17. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience sur la gestion des biens gelés, saisis et confisqués, de recenser les meilleures pratiques selon qu'il conviendra et de tirer parti des ressources existantes, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine ;

18. *Engage* les États parties à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des bonnes pratiques de recouvrement d'avoirs, pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à recenser les bonnes pratiques et les difficultés en matière de recouvrement d'avoirs ;

19. *Appelle de ses vœux* un renforcement de la coopération interinstitutions aux niveaux national, régional et mondial pour localiser et recouvrer les avoirs et les restituer ou en disposer conformément à l'article 57 de la Convention ;

20. *Demande* aux États parties qui utilisent des outils et systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales de continuer de communiquer au Secrétariat, pour qu'il les diffuse, des informations sur ces outils et systèmes ;

21. *Prie instamment* les États parties, sans préjudice de leurs systèmes et procédures juridiques et administratifs internes :

a) De coopérer étroitement entre eux ainsi que d'échanger des informations et de coordonner les mesures prises dès les premières étapes des enquêtes, selon qu'il conviendra, aux fins de l'identification des infractions visées par la Convention et de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites parallèles les concernant, le cas échéant, conformément à l'article 48 ;

b) D'envisager de communiquer sans demande préalable, concernant des affaires pénales, des informations propres à rendre l'entraide possible, conformément au chapitre IV ;

c) De s'attacher à prendre des mesures qui leur permettent de communiquer des informations sur le produit du crime afin de faciliter le recouvrement d'avoirs au moyen de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément à l'article 56 et au chapitre IV de la Convention ;

22. *Demande* au Secrétariat, agissant en consultation avec les États parties et tenant compte, entre autres, des informations réunies lors des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à l'occasion de groupes d'experts et d'études, de continuer de recueillir des données sur le cadre et les procédures juridiques mis en place et les mesures judiciaires prises par les États parties pour recouvrer le produit du crime provenant de la corruption conformément à la Convention, et encourage les États parties à rendre ces informations largement accessibles, afin de faire connaître les bonnes pratiques ;

23. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire ;

24. *Prie aussi instamment* les États parties d'envisager, le cas échéant, d'adopter et de diffuser des directives et des procédures sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, dont des informations sur les procédures civiles et administratives pertinentes conformément à l'article 43 de la Convention, et d'envisager de mener des consultations dans les cas appropriés, en tant que pays requérants et pays requis, avant d'accorder ou de refuser l'entraide judiciaire conformément à la Convention et au droit interne, et d'envisager d'instituer un échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire ;

25. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'incorporer dans la bibliothèque juridique disponible sur le portail d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une rubrique distincte consacrée aux procédures civiles et administratives internes des États parties relatives aux enquêtes sur les infractions de corruption ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et adresse une invitation dans le même sens à l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités en matière de recouvrement d'avoirs, notamment des produits d'information et outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources

extrabudgétaires, pour répondre aux besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays ;

27. *Salue* les recommandations issues de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, invite les États parties à envisager d'y donner suite, invite la réunion à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, et décide que celle-ci poursuivra ses travaux en échangeant des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant notamment :

a) Les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices ;

b) La coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives ;

28. *Salue également* les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, invite le Groupe de travail à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, et décide que celui-ci poursuivra ses travaux avec pour tâches, notamment, ce qui suit :

a) Poursuivre ses efforts s'agissant de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention et d'analyser de manière plus poussée ces pratiques, y compris, au besoin, en demandant des informations aux États parties, en facilitant les échanges entre experts et en organisant des tables rondes d'experts, compte tenu de ce qui a déjà été fait dans ce domaine à ses précédentes réunions, lors des tables rondes d'experts et au cours des débats ;

b) Analyser les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ;

c) Poursuivre la collecte de données sur les meilleures pratiques, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes au sujet de l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention ;

d) Analyser la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées, afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 28 ci-dessus ;

29. *Prie instamment* le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de recenser les synergies entre les organes subsidiaires de la Conférence, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

30. *Prie* le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique, en tirant parti des résultats produits par le Mécanisme d'examen de l'application dans ce domaine et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition ;

31. *Prie également* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/2

Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes est une priorité et réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États,

Rappelant également la résolution 71/208 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, dans laquelle celle-ci se dit préoccupée par les conséquences néfastes que la corruption est susceptible d'avoir sur l'exercice des droits de l'homme, et consciente que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Notant avec inquiétude que la corruption peut exacerber la pauvreté et les inégalités,

Rappelant que la restitution des avoirs est un principe fondamental de la Convention,

Soulignant que prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes suppose que les États parties s'attaquent à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs,

Se félicitant du *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Soulignant que la corruption est un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs,

Prenant note avec regret du risque que des personnes accusées d'infractions de corruption puissent échapper à la justice et ainsi se soustraire aux conséquences juridiques de leurs actes, et puissent réussir à dissimuler leurs avoirs,

Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, sans préjudice de l'indépendance des magistrats et conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques des États parties,

Consciente du rôle important que jouent les agents publics s'agissant d'encourager le refus de la corruption,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Notant avec satisfaction le rôle important de la société civile, du monde de l'enseignement, du secteur privé et des médias pour ce qui est de repérer, détecter et signaler les actes de corruption,

1. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et quelle qu'en soit l'ampleur, en se fondant sur une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption², notamment en encourageant le refus de la corruption ;

2. *Prie aussi instamment* les États parties d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent voulu sur, entre autres, les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans remettre en cause leur engagement à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, par une application efficace et rationnelle de la Convention ;

3. *Prie en outre instamment* les États parties de continuer d'appliquer la Convention, conformément à ses dispositions, pour prévenir les infractions de corruption créées en vertu de cet instrument, enquêter à leur sujet et ouvrir des poursuites en conséquence, y compris, entre autres, lorsque ces infractions portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, saisir, confisquer et restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commission de telles infractions, y compris lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

4. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les organismes de lutte contre la corruption et les autorités spécialisées disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue ;

5. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption aient à en répondre, y compris, entre autres, lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs ;

6. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, et à envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information, conformément aux prescriptions du droit interne, avec d'autres États parties lorsque ceux-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit des infractions, le réclamer et le recouvrer ;

7. *Encourage aussi* les États parties à promouvoir, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur système juridique, la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;

8. *Invite* les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, y compris de sociétés écrans, de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transférer dans des pays offrant un refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions ;

9. *Engage* les États parties à faire en sorte, conformément aux principes de leur système juridique interne, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris des

mesures touchant la communication en temps utile d'informations sur les dépenses et les recettes ;

10. *Encourage* les États parties à resserrer leur coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention, y compris, entre autres, lorsque les affaires portent sur des quantités considérables d'avoirs ;

11. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption, y compris, entre autres, lorsque celles-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et invite les États parties à envisager, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de fournir une large aide en l'absence de double incrimination, conformément à l'article 46 de la Convention ;

12. *Prie aussi instamment* les États parties de prendre des mesures, conformément à la Convention, pour empêcher le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs provenant de la corruption, y compris, entre autres, lorsque celle-ci porte sur des quantités considérables d'avoirs, notamment en faisant en sorte, dans toutes les Parties concernées, qu'il ne puisse pas être fait appel aux institutions financières pour transférer ou recevoir le produit de la corruption, et en apportant leur concours au recouvrement de ces avoirs et à leur restitution aux États requérants ;

13. *Encourage* les États parties qui ne le font pas encore à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'est possible dans leur système juridique interne, et de conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine ;

14. *Réaffirme* que la restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention, prie instamment tous les États parties d'appliquer la Convention et de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard, y compris, entre autres, lorsque des quantités considérables d'avoirs sont en jeu, notamment en facilitant le recouvrement effectif d'avoirs et en refusant ainsi tout refuge au produit du crime, et invite les États parties à envisager tout particulièrement de restituer les biens en question à l'État partie requérant, de les restituer à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction, dans le cadre de la Convention ;

15. *Redit* que les États parties devraient s'attacher à refuser tout refuge aux personnes ayant commis des infractions créées en vertu de la Convention et au produit de leurs infractions, conformément au droit interne ;

16. *Fait part de ses inquiétudes* quant aux flux financiers constitués du produit de la corruption et du blanchiment, et prie instamment les États parties de s'attaquer à ces infractions et de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit de la corruption à l'étranger, et de refuser ainsi tout refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions ;

17. *Prie instamment* les États parties de promouvoir, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

18. *Encourage* les États parties à envisager d'établir des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de dénonciation des abus et, s'il y a lieu, des mesures efficaces de protection des témoins, à développer ces systèmes, programmes et mesures et à les faire mieux connaître ;

19. *Invite* les États parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur leur expérience et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne les

mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de compiler les informations fournies par les États parties, dans la limite des ressources existantes.

Résolution 7/3

Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant ses résolutions 3/1 du 13 novembre 2009 et 6/1 du 6 novembre 2015,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige une approche globale et multidisciplinaire, notamment des cadres réglementaires et de solides institutions spécialisées indépendantes, à tous les niveaux,

Constatant le rôle important que joue l'assistance technique dans l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷,

Réaffirmant sa résolution 4/1 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant aussi des informations actualisées sur les besoins d'assistance technique recensés par les États parties au cours du processus d'examen qui ont été présentées au Groupe d'examen de l'application à sa huitième session, tenue à Vienne du 19 au 23 juin 2017, ainsi que dans les rapports analytiques sur l'assistance technique établis par le Secrétariat⁹,

Considérant qu'un grand nombre d'États parties continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

Mesurant l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour mobiliser des ressources, réaliser des gains d'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Réaffirmant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, dans laquelle elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention,

Ayant à l'esprit le rôle important des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans le renforcement des capacités et l'assistance technique assurés à la demande du pays bénéficiaire,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ [CAC/COSP/2017/3](#) et [CAC/COSP/2017/7](#).

Rappelant aux États parties l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 60 de la Convention, lequel dispose que les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement,

1. *Prie instamment* les États parties et autres prestataires d'assistance technique de fournir et de diffuser des connaissances sur les aspects de fond de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

2. *Encourage* les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formation, conformément au chapitre VI de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ ;

3. *Prie instamment* les États parties d'échanger dans le contexte de l'application de la Convention, y compris avec les prestataires d'assistance technique, des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements sur la fourniture d'une assistance technique dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la prévention du phénomène ;

4. *Réaffirme* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens de pays et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours ;

5. *Encourage* les États parties, les donateurs et les prestataires d'assistance technique à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents en tant que cadre de dialogue à l'échelle nationale afin de faciliter l'exécution de programmes ;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier le dialogue, développer la coordination et promouvoir les synergies avec les prestataires d'assistance et les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour répondre de manière plus efficace aux besoins d'assistance technique des États parties, y compris à ceux qui ont été recensés au cours du processus d'examen, tout en favorisant la coopération Sud-Sud grâce à une coordination au niveau régional ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application de la Convention ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'organisation régulière par le Secrétariat, en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de stages à l'intention des experts participant au processus d'examen ;

9. *Invite* les États parties, lorsqu'ils remplissent la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer de recenser l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations sur l'assistance technique qui leur est déjà fournie ;

10. *Encourage* les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web ;

11. *Encourage* les États parties examinés et, sur demande, le Secrétariat, à envisager de coordonner la publication et la présentation officielle au niveau national du résumé analytique du rapport d'examen de pays, qui mentionnera les besoins en matière d'assistance technique, et invite les États parties examinés à informer aussi bien

les représentants locaux des prestataires d'assistance technique et des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, que des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le monde de l'enseignement et les communautés de personnes, de leurs besoins en matière d'assistance technique ;

12. *Encourage* les États parties à intégrer dans leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et les plans d'exécution connexes les besoins prioritaires en matière d'assistance technique figurant dans les rapports de pays ;

13. *Prie instamment* les États parties et les autres donateurs de continuer à fournir des ressources aux fins de l'assistance technique que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime apporte, conformément à son mandat, afin de promouvoir l'application de la Convention, et de continuer à fournir une assistance technique concertée, sur demande, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes et des programmes bilatéraux d'assistance technique ;

14. *Encourage* les États parties et les autres donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption pour garantir l'application effective de la Convention d'une manière durable et concertée qui contribue à la complémentarité des programmes et évite les chevauchements ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que le Groupe d'examen de l'application examine, sur la base des conclusions du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, les domaines prioritaires en matière d'assistance technique, ainsi qu'une synthèse des informations disponibles concernant l'évolution des besoins identifiés et des services fournis en la matière, encourage les États parties à continuer de fournir volontairement au Groupe d'examen de l'application, conformément aux termes de référence convenus, des informations sur les besoins d'assistance technique actuels, attendus et non satisfaits, y compris sur ceux qui ont été recensés dans le cadre du processus d'examen, et les encourage également à utiliser ces informations pour orienter les programmes d'assistance technique ;

16. *Recommande* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tienne compte des domaines prioritaires en matière d'assistance technique recensés au cours du Mécanisme d'examen de l'application lorsqu'il élabore ses programmes thématiques, régionaux et de pays, qu'il les met en œuvre et, au besoin, qu'il les révisé ;

17. *Invite* les États parties à envisager de collaborer avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, notamment le secteur privé, le monde de l'enseignement et la société civile, pour élaborer et mettre en œuvre, à la demande du pays bénéficiaire, des programmes d'assistance technique fondés sur les besoins à satisfaire pour que celui-ci puisse appliquer les articles de la Convention ;

18. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/4

Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ comme l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption et sachant qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification ou l'adhésion des États à cet instrument et son application intégrale et effective,

Rappelant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a demandé au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, en pleine conformité avec les paragraphes 5, 27 c) et 31 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, du paragraphe 6 des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et de l'article 64 de la Convention, et de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des mesures prises à cet égard,

Ayant à l'esprit que le renforcement des synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption ne peut s'effectuer que dans le cadre de leurs mandats et dans les limites de leurs spécificités, de leurs termes de référence respectifs et des pratiques établies au cours de leur fonctionnement,

Notant que de plus en plus de pays adhèrent à différents instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption et les activités criminelles touchant des domaines thématiques similaires, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, et que des mécanismes d'examen de l'application de ces instruments pourraient être élaborés,

Notant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris l'initiative d'organiser en septembre 2016, sous la forme d'un exercice d'examen par des pairs, un atelier conjoint sur le renforcement des synergies et l'échange de bonnes pratiques dans la conduite des examens de l'action anticorruption, en coopération avec les secrétariats de l'Organisation des États américains, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Conseil de l'Europe,

Prenant note du document de séance établi par le Secrétariat sur le renforcement des synergies dans la coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption,

Notant avec satisfaction les mesures qui pourraient être prises pour améliorer encore la coordination entre les secrétariats des mécanismes d'examen multilatéraux et internationaux en rapport avec la lutte contre la corruption par l'échange de bonnes pratiques relatives aux aspects organisationnels, aux calendriers des examens et aux orientations élaborés par ces secrétariats,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Convention contre la corruption, en particulier à son article 63, l'objectif du Mécanisme d'examen de l'application est d'aider les États parties à appliquer cette dernière,

1. *Prie* le Secrétariat, dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 6/1 et conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ et aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

de poursuivre son dialogue avec les États parties et les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, afin de favoriser et de renforcer les synergies, le cas échéant, d'améliorer l'efficacité des mécanismes d'examen et, en consultation avec les États parties, d'élaborer et de diffuser des outils et des produits de lutte contre la corruption, d'éviter les chevauchements, d'alléger la charge des États parties examinés dans le cadre de divers mécanismes d'examen portant sur des domaines thématiques similaires et de garantir un bon rapport coût-efficacité des mécanismes, et le prie aussi de faire rapport au Groupe d'examen de l'application sur les progrès accomplis à cet égard ;

2. *Invite* le Secrétariat à étudier, selon qu'il convient et en consultation avec les États parties, d'éventuels arrangements de coopération, y compris des mémorandums d'accord, conformément aux termes de référence, en vue de renforcer les synergies entre les mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption et les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux pertinents, afin d'éviter les chevauchements, et le prie de faire rapport au Groupe d'examen de l'application sur les progrès accomplis à cet égard ;

3. *Demande* au Secrétariat de poursuivre les efforts qu'il déploie pour recueillir des informations provenant d'autres secrétariats et leur en communiquer, tout en préservant la confidentialité de ces informations, y compris sur le coût des différents mécanismes, et lui demande également de diffuser ses bonnes pratiques de promotion des synergies aux fins de l'examen de l'application des instruments juridiques internationaux de lutte anticorruption ;

4. *Demande* aux États parties qui sont membres de divers mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption d'encourager, au sein de leurs organisations respectives et avec les organes directeurs de ces dernières, une coopération et une coordination efficaces et effectives entre les secrétariats de ces mécanismes d'examen et le secrétariat de la Conférence des États parties, tout en respectant les mandats de tous les mécanismes d'examen ;

5. *Prie* le Secrétariat d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, les activités énoncées dans la présente résolution et de rendre compte des travaux menés au Groupe d'examen de l'application.

Résolution 7/5

Promouvoir les mesures de prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et rappelant que le Programme 2030 répond à la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption »,

Soulignant l'importance, au regard de l'examen en cours du chapitre II, qui est l'un des chapitres faisant l'objet du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui se conforment aux exigences dudit chapitre et qui respectent les principes fondamentaux du système juridique de chaque État partie,

Rappelant sa résolution 3/2 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a établi un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

Se félicitant des conclusions et recommandations issues des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017¹⁴,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

Se félicitant des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en place le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire et pour prêter assistance aux États parties afin de promouvoir l'intégrité et la responsabilité des systèmes de justice pénale, conformément à la Convention contre la corruption et à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁵, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance tant du secteur public que du secteur privé dans l'action visant à prévenir et combattre la corruption ainsi que dans la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformément à sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et rappelant sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Rappelant qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions ;

¹⁴ Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#) et [CAC/COSP/WG.4/2017/4](#).

¹⁵ Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption devrait examiner, à ses prochaines réunions intersessions, les thèmes mentionnés ci-après, à savoir, pour 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 et paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention) et, pour 2019, les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5), en tenant compte de la recommandation du Groupe de travail de prévoir dans son ordre du jour la possibilité d'ajouter ou de modifier des thèmes de discussion de sorte que ses débats et ceux du Groupe d'examen de l'application se nourrissent réciproquement ;

4. *Engage* les États parties à faire en sorte de doter les organes de prévention de la corruption de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

5. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ;

6. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

7. *Encourage* également les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à renforcer les partenariats public privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en favorisant les échanges d'expériences pertinentes et de bonnes pratiques dans ce domaine ;

9. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

10. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment par la réalisation de l'objectif de développement durable 16 et d'autres objectifs pertinents figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et au moyen d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

11. *Encourage* les États parties à prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, y compris en élaborant des règles concernant leur comportement et, le cas échéant, en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, et salue à cet égard la mise en place actuelle du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire ;

12. *Encourage aussi* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat actuel et en étroite coopération avec les fournisseurs d'assistance multilatérale, régionale et bilatérale, compte tenu de l'importance que revêt la coopération, notamment la coopération Sud-Sud, de fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

14. *Prie également* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de lui faire rapport à sa huitième session, ainsi qu'à ses organes subsidiaires concernés, sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

15. *Invite* les États parties et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité de la menace que constitue la corruption pour la stabilité des sociétés, en sapant la légitimité et à l'efficacité des grandes institutions publiques et les valeurs démocratiques et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

Soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée « Secteur privé », et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il a abordés à ses réunions tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017 ;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant sa huitième session ;

6. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le Secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à partager de telles informations et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente ;

7. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le Secrétariat, conformément aux termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le Secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail ;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

9. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par

la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

10. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, conformément à la Convention et dans la logique du paragraphe 5, alinéa d), de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

11. *Engage* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et à promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

12. *Engage également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

13. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir et, s'il y a lieu, combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer à aider les États parties qui le demandent à cet égard ;

14. *Encourage* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

15. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, avec l'appui du Qatar, dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en étroite consultation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

16. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres

¹⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements et d'aider les États parties dans ce domaine ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application de l'article 6 de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

18. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment par la poursuite de l'objectif 16 de développement durable et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁸ et par d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

19. *Prie* le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

20. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes ;

21. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante des services qu'il dispense, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁹, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention ;

22. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses réunions intersessions sur l'application de la présente résolution ;

23. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale.

Résolution 7/7

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre²⁰,

Préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Insistant sur l'importance, pour les États Membres, des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, rappelant que l'objectif 16 de développement durable consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et reconnaissant que les efforts déployés pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ contribuent également à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que la lutte contre la corruption devrait être une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Considérant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la mise en place, en matière de lutte anticorruption, de réformes viables et peu coûteuses, ainsi que la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure,

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement pour ce qui est de donner effet aux dispositions de la Convention contre la corruption, tout en admettant que des efforts plus importants doivent encore être consentis pour parvenir à l'application effective de cette dernière,

Considérant que les petits États insulaires en développement sont tenus aux mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Soulignant qu'il est important de développer l'intégrité et de prévenir et d'éliminer la corruption dans les institutions et le secteur publics, étant donné les graves conséquences que celle-ci a sur l'efficacité des services publics, la confiance des citoyens dans les institutions publiques et le coût des opérations du secteur public,

Notant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent, quant à elles, à l'ensemble des secteurs de la société concernés par la lutte contre la corruption, car les gouvernements ne sont pas les seuls à être touchés par la corruption, qui peut aussi avoir des effets négatifs importants sur le secteur privé et la société civile, en entravant la croissance économique, en lésant les consommateurs et les entreprises, en faussant la concurrence et en présentant des risques graves sur les plans de la santé, de la sécurité, du droit et de la société, et soulignant qu'il faut que les États parties redoublent d'efforts, conformément à

²⁰ [CAC/COSP/2017/9](#).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'article 12 de la Convention, pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, comme le rappelle la Conférence dans sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015,

Soulignant qu'il est nécessaire d'améliorer les structures de lutte contre la corruption et de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des petits États insulaires en développement et de favoriser et renforcer la résilience de ces États face aux effets du changement climatique,

Se félicitant de la création, par la Commission indépendante contre la corruption de Maurice, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la plateforme de recherche sur la lutte contre la corruption des petits États insulaires en développement, qui doit servir à la recherche et à l'échange de meilleures pratiques adaptées à ces États,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)²², document final adopté à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, et présentant un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Se félicitant des travaux du Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, fruit de l'étroite coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui peut servir de modèle pour la collaboration entre entités du système des Nations Unies sur les questions de lutte contre la corruption,

Consciente de l'important rôle que jouent les partenariats régionaux et internationaux et de l'intérêt de l'apprentissage entre pairs dans les petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* de l'adhésion du Belize à la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ en décembre 2016 et de Nioué en octobre 2017 et demande instamment aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer ;

2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens ;

3. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'aider les petits États insulaires en développement à appliquer la Convention, notamment les aspects qui contribueront à la réalisation de l'objectif 16 de développement durable ;

4. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, intervenant sur demande et avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, et notamment en répondant aux besoins d'assistance technique recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ;

5. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées pouvant être appliquées au contexte des petits États insulaires en développement à partager leurs meilleures pratiques avec ces derniers, à leur demande, dans le cadre de mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale ;

²² Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Encourage* les petits États insulaires en développement à continuer de mettre en commun les informations, travaux de recherche et meilleures pratiques ayant trait à l'application de la Convention et les concernant spécialement ;

7. *Encourage également* les petits États insulaires en développement à poursuivre leurs efforts destinés à renforcer l'intégrité et à prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et invite les autres États parties et donateurs intéressés à prêter assistance à cet effet aux petits États insulaires en développement qui en font la demande, y compris avec le concours d'autres partenaires de développement et des organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats actuels ;

8. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de renforcer les structures de lutte contre la corruption dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour améliorer la bonne gouvernance en matière de gestion des ressources terrestres et océaniques, en vue de favoriser leur résilience face aux effets du changement climatique, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies compétents ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

10. *Encourage* les petits États insulaires en développement à examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétariat sur l'application de sa résolution 6/9²⁰ ;

11. *Prend acte* des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 6/9 et prie instamment les États parties de continuer à appuyer les efforts d'assistance technique axés sur les besoins des petits États insulaires en développement, y compris l'aide à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à celle-ci, ainsi que la mise en œuvre des dispositions législatives et autres prescriptions techniques nécessaire à l'application effective de la Convention, sur demande et avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/8

La corruption dans le sport

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente du rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes,

Notant que le sport joue un rôle crucial sur les plans culturel, éducatif, social et économique,

S'inquiétant de ce que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent,

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Consciente que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

Soulignant la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

Consciente du rôle important que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la lutte contre la corruption dans le sport,

Notant que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

Soulignant à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la lutte contre la corruption dans le sport et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites à cet égard,

Se référant au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces organismes un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et prenant acte de leur publication conjointe contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*),

Consciente que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle décisif s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport et d'œuvrer en faveur de l'intégrité dans ce secteur,

Consciente également que d'autres organisations et instances intergouvernementales²⁵ contribuent à lutter contre la corruption dans le sport et à promouvoir l'intégrité dans ce secteur,

Préoccupée par le fait que le problème de la corruption pourrait dans certains cas compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle a reconnu qu'il importait de protéger l'intégrité dans le sport en favorisant la bonne gouvernance dans ce secteur et en réduisant les risques de corruption auxquels le sport est exposé à l'échelle mondiale, prié le Secrétariat de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine, et pris acte de ce que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait déjà fait à cet égard,

Rappelant également le Plan d'action de Kazan adopté le 15 juillet 2017 par la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de

²⁵ Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment la Déclaration du Sommet du Groupe des Vingt datée du 8 juillet 2017.

l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, plus particulièrement le domaine politique principal III, relatif à la protection de l'intégrité du sport, du Cadre de suivi des politiques du sport de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle encourageait vivement les États parties à réduire, au niveau mondial, le risque de corruption dans l'organisation de grandes manifestations sportives, et se félicitait de l'initiative concernant la création de l'alliance mondiale pour l'intégrité dans le sport,

Constatant l'existence de partenariats multipartites visant à combattre et prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

Prenant note des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier des discussions de fond que celui-ci a consacrées à la lutte contre la corruption dans le sport et des conclusions et recommandations qu'il a adoptées à sa réunion tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016²⁶, et prenant note également des documents d'orientation connexes élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir le *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations*, le guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière d'enquête sur le trucage de matchs (*Resource Guide on Good Practices in the Investigation of Match-Fixing*) et la publication intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption : Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*,

1. *Affirme* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ pour la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption, y compris dans le sport ;

2. *Demande* aux États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, et souligne qu'il importe à cet effet d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande aussi aux États parties d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

3. *Demande également* aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts, conformément à leur système juridique, afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, grâce notamment à des partenariats multipartites aux niveaux national et international ;

4. *Estime* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées, dans la mesure de leurs moyens, et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les associations locales, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité du problème que pose la corruption pour le sport ;

5. *Encourage* les États parties, en ayant à l'esprit en particulier les articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, et dans le contexte du sport, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des personnes qui dénoncent des abus, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures ;

²⁶ Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#).

6. *Encourage aussi* les États parties, conformément à leur législation nationale, à s'attaquer au défi que la corruption dans le sport pourrait, dans certains cas, représenter pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

7. *Prie instamment* les États parties d'encourager tous les acteurs concernés, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à garder à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'ils organisent de grandes manifestations publiques et de se servir de ces dernières pour promouvoir et appuyer les efforts de lutte contre les risques de corruption ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption : Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, et invite les organisateurs de grandes manifestations sportives à faire usage de cette publication, ainsi que de son outil d'accompagnement ;

9. *Invite* les États parties, agissant conformément à leur législation nationale, à encourager les acteurs concernés liés au sport à prôner des pratiques éthiques et la transparence, à veiller à ce que les ressources et le personnel spécialisé nécessaires soient en place, à instaurer des contrôles internes, à concevoir des programmes de formation ciblés, à appliquer des mécanismes internes de signalement des actes de corruption et à coopérer aux enquêtes officielles ;

10. *Invite aussi* les États parties, lorsqu'ils examinent leur législation nationale, à prendre en considération les problèmes et questions touchant aux paris illégaux, à la manipulation des compétitions et à d'autres infractions liées au sport qui sont en rapport avec la corruption et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la publication conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*) ;

11. *Invite en outre* les États parties à communiquer des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les questions évoquées dans la présente résolution, afin de définir les besoins d'assistance technique appropriés, et à voir, en collaboration avec lui, s'il pourrait aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des politiques et programmes institutionnels visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et comment il pourrait le faire, et à se demander quel pourrait être le résultat de ces activités ;

12. *Demande* au Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, de mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements et des organisations sportives, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques afin de renforcer encore les mesures prises contre la corruption dans le sport ;

13. *Invite* les organisations sportives à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Invite* les États parties et les donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. À sa septième session, la Conférence a adopté la décision suivante :

Décision 7/1

Travaux des organes subsidiaires établis par la Conférence

À sa 13^e séance, le 10 novembre 2017, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption :

a) A rappelé sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle avait demandé au Groupe d'examen de l'application d'envisager d'adopter un plan de travail pluriannuel pour poursuivre l'analyse qu'il devait réaliser entre 2016 et 2019, prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires établis par elle de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats, et demandé au Groupe d'examen de l'application de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷ ;

b) A pris note de l'ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, tel qu'examiné par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de la huitième session²⁸ ;

c) A approuvé le plan de travail pluriannuel adopté par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa septième session²⁹ et le programme des réunions approuvé par le bureau élargi à sa réunion du 27 août 2017 ;

d) A invité les États parties représentés aux réunions du Groupe d'examen de l'application à faire part de leurs impressions concernant la mise en œuvre du plan de travail et toute incidence de celui-ci sur la participation d'experts, et a prié le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session sur les contributions qui auront été apportées à ce sujet.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁸ [CAC/COSP/2017/5](#).

²⁹ [CAC/COSP/IRG/2016/9/Add.1](#), annexe I.